

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

## **Enquête publique sur le projet de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions**

**validé par la Commission intercommunale d'aménagement foncier  
d'Oost-Cappel – Rexpoëde – Hondschoote – Killem, avec extension sur la  
commune de Bambecque**

Du 4 janvier au 4 février 2022

ENQUÊTE N° E21000071 / 59

## **B- CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

21 Février 2022

# B – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Code Environnement art. L123-15 et R123-19)

## SOMMAIRE

- I- Concernant la procédure de l'enquête publique
- II- Concernant le déroulement de l'enquête publique
  - 2.1 Le déroulement de l'enquête
  - 2.2 La composition du dossier d'enquête
  - 2.3 Echanges avec l'autorité organisatrice et le responsable du projet (Département du Nord)
- III- Concernant le projet :
  - 3.1 Situation et superficie
  - 3.2 Genèse et objectifs du projet de périmètre
  - 3.3 Projet de prescriptions
  - 3.4 Problématiques mises en évidence lors de l'enquête
- IV- Conclusions

Après une étude attentive du projet de périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier et des prescriptions proposées par la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oost-Cappel – Rexpoëde – Hondschoote – Killem, ainsi que de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique établi par le Département du Nord, autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet,  
Et au terme de l'enquête publique de 32 jours, du mardi 04 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022,

**Le commissaire enquêteur considère que :**

#### **I- Concernant la procédure de l'enquête publique**

Après désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 31 août 2022 du Président du Tribunal Administratif de LILLE, un arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 23 septembre 2021 a prescrit une enquête publique du 4 janvier au 4 février 2022.

L'avis d'enquête a été

- publié dans deux journaux diffusés dans le département du Nord (Voix du Nord, Terres et Territoires) le 24 décembre 2021 et une seconde fois le 14 janvier 2022 ;
- adressé par la voie administrative aux propriétaires figurant au 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans la documentation cadastrale et comportant l'ensemble des mentions prévues à l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L123-10 du code de l'environnement ;
- affiché en mairie des cinq communes concernées, Oost-Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Killem et Bambecque

Les délais règlementaires de publication dans les journaux rappelés à l'article 6 de l'arrêté d'enquête n'ont pas été strictement respectés : premières publications onze jours avant le début de l'enquête, au lieu de quinze et renouvellement dix jours après le début de l'enquête, au lieu de huit jours. Cependant, l'importante fréquentation de la permanence du commissaire enquêteur tout au long de la période d'enquête tant par les propriétaires avisés personnellement que par les exploitants agricoles, de même que le dépôt d'observations en dehors des permanences tant sur le registre papier que sur le registre numérisé, suffisent à établir que le public visé par l'enquête publique a été largement informé de celle-ci. En outre, cette enquête portant sur un projet non soumis à évaluation environnementale, sa durée de trente-deux jours excède largement la durée minimale de quinze jours prévue par l'article L123-9 du code de l'environnement.

Un couple de propriétaires ayant déclaré dans son observation qu'il n'avait pas reçu cet avis prévu par l'article L121-14 et R121-21 du code rural et de la pêche maritime, le commissaire enquêteur l'a mentionné dans le procès-verbal de la réunion de synthèse après enquête du 10 février 2022.

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, le Département a établi que cet avis leur bien été adressé aux propriétaires connus au fichier du cadastre mis à jour par la Direction générale des Finances, en soulignant qu'en tout état de cause le couple avait bien pu déposer son observation manuscrite sur le registre déposée sous le n°10 en mairie d'Oost-Cappel.

Conformément à l'arrêté d'enquête publique :

- Les modalités et l'avis d'enquête, ont été diffusés sur le site Internet du Département du Nord.
- Le dossier d'enquête, comprenant le registre et l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, sont restées consultables en mairie d'Oost-Cappel aux heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête.
- L'ensemble des pièces du dossier est demeuré téléchargeable sur le site internet à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2676>
- Le Département du Nord a mis en place aux archives départementales à Lille un poste informatique permettant l'accès au dossier dématérialisé

Les observations ont pu s'exprimer

- consignées sur le registre déposé en mairie d'Oost-Cappel, aux heures d'ouverture et lors des permanences du commissaire enquêteur,
- adressées au commissaire enquêteur par lettre en mairie, puis annexé au registre
- ou par voie électronique sur le site à <https://www.registre-dematerialise.fr/2676>

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences les 4 et 24 janvier, puis les 3 et 4 février 2022, où il a accueilli quelque quatre-vingts visiteurs.

Lors de ces permanences, Madame Sylvie Lefebvre, géomètre-expert, représentant le cabinet Lefebvre-Pawlak SARL, était présent auprès du commissaire enquêteur pour apporter toute précision aux propriétaires et exploitants.

En outre, les conditions matérielles en mairie d'Oost-Cappel ont été bien adaptées à la réception du public et à la consultation des nombreuses pièces, notamment graphiques du dossier d'enquête.

Dans les huit jours suivant la fin de l'enquête publique, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet le 10 février 2022 et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse dressé et remis à Madame Anne SARAZIN, représentant le Département du Nord et secrétaire de la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oost-Cappel – Rexpède – Hondschoote – Killem.

Le Département du Nord a fait parvenir son mémoire en réponse le 17 février 2022 par messagerie électronique, soit dans les quinze jours suivant la rencontre de synthèse et le commissaire enquêteur en a accusé réception le même jour par le même mode.

Il apparaît donc qu'ont été respectées les règles de la procédure d'enquête publique (résultant du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime) s'appliquant à un périmètre d'aménagement foncier et aux prescriptions associées à ce périmètre, à l'exception du délai de publication dans les journaux, cependant sans incidence ni sur la fréquentation du public propriétaire ou exploitant agricole, ni sur le respect de la durée légale minimale de quinze jours fixé par l'article L123-9 du code de l'environnement pour une enquête sur un projet non soumis à évaluation environnementale,

## **II- Concernant le déroulement de l'enquête publique**

### **2.1 Le déroulement de l'enquête**

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ; l'organisation matérielle des lieux en mairie d'Oost-Cappel permettait de recevoir le public dans d'excellentes conditions, de lui ménager un accès au dossier et particulièrement aux pièces graphiques ;
- Le public, constitué de propriétaires et d'exploitants agricoles, est venu nombreux s'enquérir du dossier et demander toutes explications ;
- Le public a par ailleurs pu exprimer sur le registre en mairie d'Oost-Cappel ou par lettre adressée au commissaire enquêteur en mairie d'Oost-Cappel (39), ou sur le registre numérisé à l'adresse dédiée à l'enquête (25 contributions dont 5 comportant une lettre ou dossiers annexés au registre) ;

- Le nombre des contributions (64 tous modes confondus), atteste d'une bonne participation du public au regard du nombre de comptes de propriété concernés par l'aménagement)
- Le nombre de visiteurs (80 au total) a été bien réparti entre les quatre permanences du commissaire enquêteur (minimum 17 visiteurs, maximum 23 visiteurs par jour de permanence)

Il apparaît donc que l'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières, permettant au public, composé de propriétaires fonciers et d'exploitants agricoles concernés, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir toute précision utile du commissaire enquêteur et du géomètre-expert et de formuler d'abondantes observations, le plus souvent assorties de propositions.

## 2.2 La composition du dossier d'enquête

Outre l'arrêté du président du conseil départemental du Nord prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête publique, le dossier soumis à enquête complémentaire comprenait les pièces suivantes :

0- Pour mémoire :

- A. Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête
- B. Avis d'enquête (pièce 2.A)
- C. Registre d'enquête

### 1-ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT

- 1.A Etude d'aménagement
- 1.B Plan de situation
- 1.C Hydrologie - planche nord 1
- 1.D Hydrologie - planche sud 1
- 1.E Écologie - planche nord 1
- 1.F Écologie - planche sud 1
- 1.G Paysage - planche nord 1
- 1.H Paysage - planche nord 1
- 1.I Plan des exploitations 1
- 1.J Plan des exploitations 2
- 1.K Plan des échanges 1
- 1.L Plan des échanges 2
- 1.M Plan de zonage du PLU)1
- 1.N Plan de zonage du PLU 2
- 1.O Plan des voiries 1
- 1.P Plan des voiries 2
- 1.Q Plan de périmètre 1
- 1.R Plan de périmètre 2
- 1.S Recommandations - nord 1
- 1.T Recommandations - sud 1

### 2-PIECES DIVERSES

- 2.A Avis d'enquête publique
- 2.B Plan périmètre validé CIAF
- 2.C Procès-verbal CIAF du 15/06/2021
- 2.D Erratum procès-verbal de la séance du 15/06/2021
- 2.E Résumé non technique

### 3-PORTER A CONNAISSANCE

- Porter à connaissance 1 - étude d'aménagement
- Porter à connaissance 2 - étude d'aménagement

Le dossier mis à la disposition du public, en mairie d'Oost-Cappel et sur le site internet dédié, comporte l'ensemble des pièces prévues par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement et par l'article R.121-21 du code rural et de la pêche maritime.

Il convient d'ailleurs de noter les observations suivantes :

- Le document « 2.D Erratum procès-verbal de la séance du 15/06/2021 », signé par le Président de la CIAF et la secrétaire de séance le 20 décembre 2021, a été établi à la demande du commissaire enquêteur pour rectifier une erreur matérielle dans la superficie proposée dans l'étude d'aménagement pour l'une des communes concernées ;
- Le document « 2.E Résumé non technique » expose les informations mentionnées au 3° de l'article R123-8 du code de l'environnement.
- Le document « 1.A Etude d'aménagement » et ses annexes cartographiques comprennent les éléments mentionnés à l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime.

### **2.3 Echanges avec l'autorité organisatrice et le responsable du projet (département du Nord)**

Le Département du Nord, à travers sa représentante, Madame Anne SARAZIN, a été réactive aux échanges avec le commissaire enquêteur, avant, pendant et après l'enquête publique, lors de la réunion de synthèse du 10 février 2022.

Toute information utile a été adressée par les services du Département du Nord au commissaire enquêteur pour exercer sa mission.

Le Département a notamment transmis dès le 17 février 2022 un mémoire en réponse détaillé aux questionnements du commissaire enquêteur exprimés dans le procès-verbal de synthèse.

Il apparaît donc que le Département du Nord a entretenu un dialogue permettant de répondre aux questionnements du commissaire enquêteur, tant avant l'enquête qu'après l'enquête, à la lumière des observations recueillies.

### **III- Concernant le projet :**

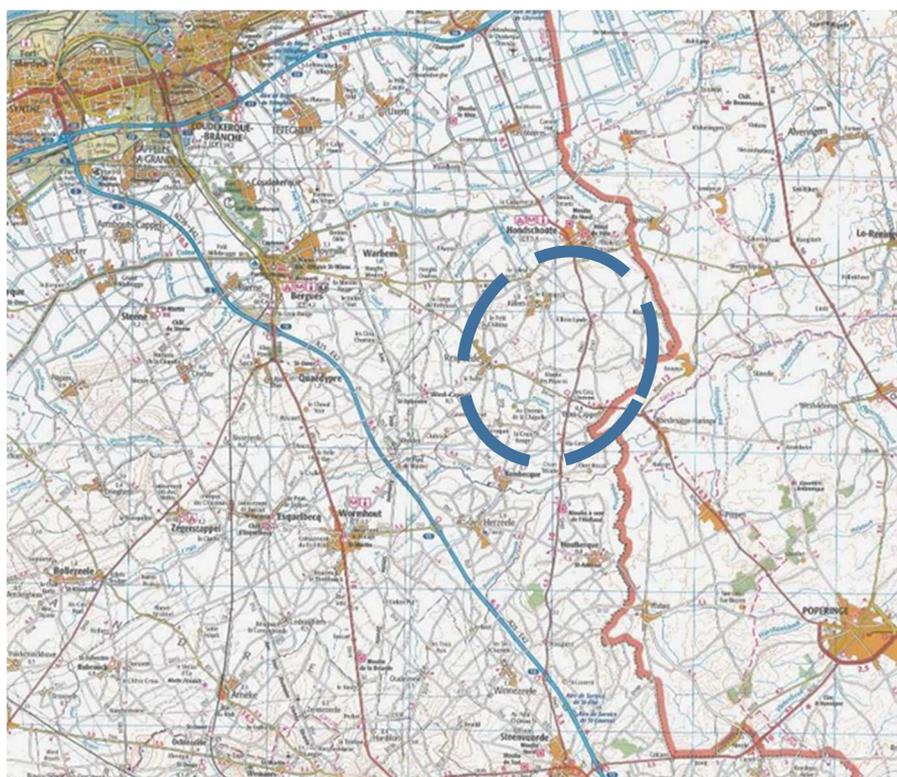
Il ressort du dossier que le projet soumis à enquête porte sur

- le projet de périmètre d'un aménagement foncier agricole, couvrant une superficie d'un seul tenant d'une superficie d'environ 1 963 hectares situés sur une partie du territoire des communes d'Oost-Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Killeme, avec une extension sur le territoire de la commune de Bambecque ;
- le projet de prescriptions concernant le plan d'aménagement foncier et les travaux connexes relatifs à cet aménagement (eaux superficielles, travaux connexes et prescriptions environnementales).

Les éléments de ce projet ont été établis par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oost-Cappel – Rexpoëde – Hondschoote – Killeme sur la base d'une étude d'aménagement foncier.

#### **3.1 Situation et superficie**

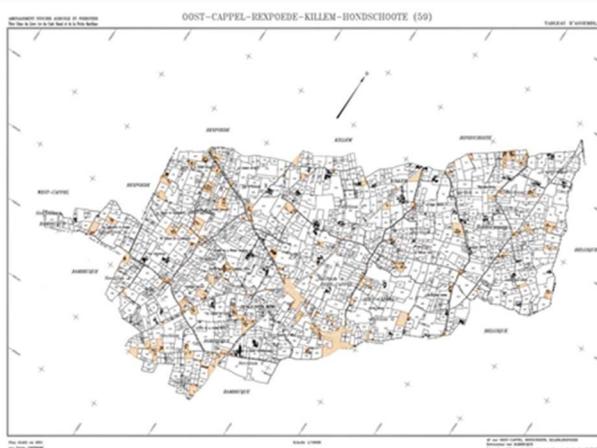
Le projet est situé sur le rebord nord de la plaine de Flandre intérieure et s'étend sur cinq communes mitoyennes, trois d'entre elles étant au contact de la frontière belge (province de Flandre occidentale). Il s'inscrit pour l'essentiel dans le bassin versant de l'Yser.



Plan de situation

Le périmètre validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier le 15/06/2021 concerne le territoire de cinq communes :

Communes	Surface (ha) du périmètre AF proposé	Surface (ha) du territoire communal	Proposition (%) de la commune	Proposition (%) du projet de périmètre
Bambecque	257	1182	21,7	13,1
Hondschoote	615	2366	26	31,3
Killem	214	1189	17,8	10,9
Oost-Cappel	366	399	91,7	18,7
Rexpoëde	511	1337	38,2	26
<b>Total</b>	<b>1963</b>			<b>100</b>



## 3.2 Genèse et objectifs du projet de périmètre

### *Objectifs généraux*

Comme le rappelle le résumé technique, l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime précise les objectifs généraux : « *L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2.* ».

Ces deux derniers articles, en tête du code rural et de la pêche maritime, définissent la politique d'aménagement et de développement durable de l'espace rural.

### *Genèse*

Saisi par le conseil municipal d'Oost-Cappel à la demande des exploitants agricoles de cette commune, le Département du Nord a prescrit une étude d'aménagement sur tout ou partie du territoire des cinq communes limitrophes, Oost-Cappel, Rexpoëde, Killem, Hondschoote et Bambecque.

Cette étude d'aménagement, datée de février - septembre 2019 et menée d'avril 2018 à juin 2019, ainsi que ses annexes composées de 18 plans détaillés à l'échelle 1/5000, ont été joints au dossier d'enquête (pièces n°1-A à 1-T).

L'étude a formulé des propositions motivées (aux paragraphes « 8.3 pertinence d'un aménagement foncier » et « 11.2 synthèse ») après examen, en particulier, des enjeux agricoles, hydrauliques, paysagers, écologiques et des positions municipales. Ces propositions portent sur le périmètre d'aménagement foncier et les prescriptions associées à celui-ci.

Au terme de l'étude, les communes d'Oost-Cappel, Rexpoëde, Killem, Hondschoote ont donné leur accord à une participation à une commission intercommunale d'aménagement foncier.

En revanche, le conseil municipal de Bambecque a donné un avis défavorable à l'extension de l'aménagement foncier sur la commune de Bambecque, par délibération du 14 novembre 2019.

Une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a donc été créée avec les quatre autres communes, Oost-Cappel, Rexpoëde, Killem et Hondschoote, par arrêté du Président du Conseil départemental du Nord en date du 16 décembre 2020.

Lors de sa séance du 15 juin 2021, la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a validé un projet portant en particulier sur :

- d'une part, le périmètre d'aménagement foncier
  - correspondant strictement aux propositions de l'étude d'aménagement sur le territoire des quatre communes représentées dans la CIAF
  - et réduisant, pour le territoire de Bambecque de 606 hectares à 257 hectares correspondant à 21,7% du territoire communal, soit moins du quart de ce territoire, comme le prévoit l'article L121-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'autre part, les prescriptions concernant le plan d'aménagement foncier et les travaux connexes relatifs à cet aménagement (eaux superficielles, travaux connexes et prescriptions environnementales).

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, le Département du Nord précise que les services départementaux ont informé le 8 juillet 2021 le maire de Bambecque de la décision de la CIAF et qu'en

application de l'article L121-4 du code rural et de la pêche maritime, si la CIAF maintient l'actuel projet de périmètre [après l'enquête publique], la commune de Bambecque sera de nouveau sollicitée pour savoir si elle souhaite intégrer la CIAF.

### *Objectifs détaillés*

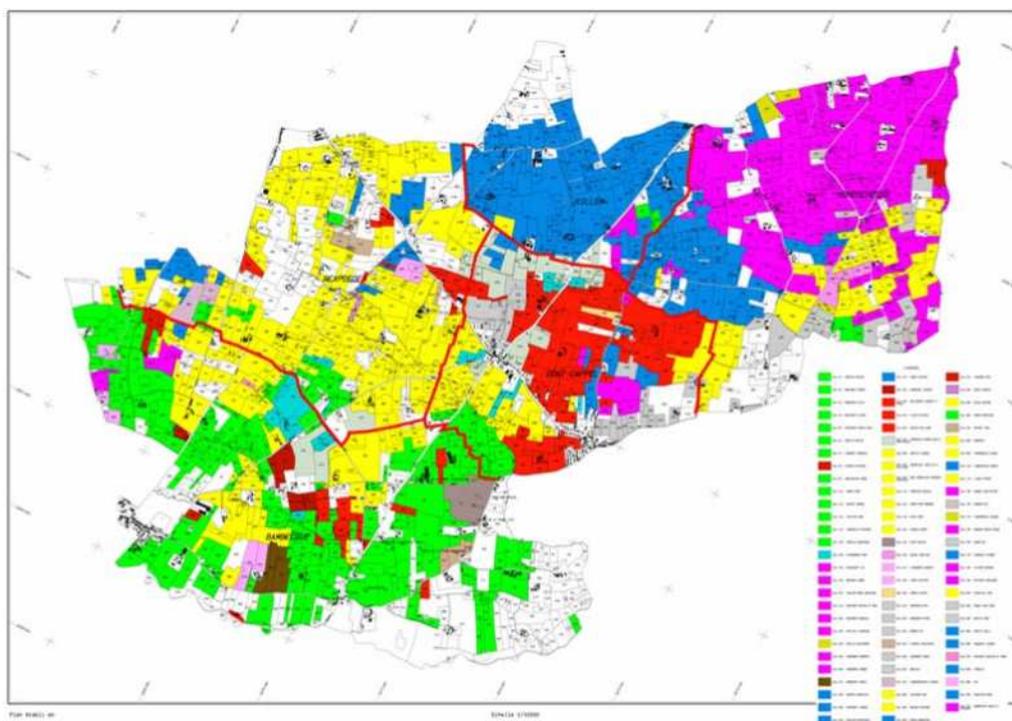
Il apparaît ainsi que les propositions validées par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) ont été élaborées sur la base d'une étude d'aménagement très argumentée au regard des objectifs de l'article L121-1 en s'appuyant sur :

- le contexte agricole et foncier et notamment, le recensement de la dimension des exploitations et des échanges, la taille moyenne faible des parcelles (1,15 hectare) résultant d'un fractionnement en l'absence d'aménagement foncier antérieur et les larges interactions entre communes, comme l'illustre la carte ci-dessous tirée de l'étude ;

### **Carte n°27 : Interactions des communes**

*Couleur en fonction de la localisation communale des sièges d'exploitation :*

*Oost Cappel rouge, Bambecque vert, Rexpoëde jaune, Killelem bleu, Hondschoote violet (trait rouge= limite communale)*



- le contexte particulier de la commune de Bambecque dont le périmètre a été réduit par la CIAF, en fixant des limites correspondant aux voiries et aux becques, de façon à rester en deçà du quart de la superficie de la commune pour respecter l'article L121-4 du code rural et de la pêche maritime ;

- le contexte environnemental, avec la volonté d'enrayer la disparition de la moitié des prairies et mares constatées depuis un siècle et demi (par comparaison avec le cadastre de 1864), et l'analyse de la faune et la flore ;

- le contexte hydrographique (abondant réseau de drainage agricole, busage des amorces de becques, ...) mettant en évidence la nécessité d'accompagner la gestion des eaux dès l'amont du bassin versant en rive gauche de l'Yser (Zwyne becque, Drève anglaise et Feeyne becque, ...) par un réseau de haies et de bandes herbeuses :

- le contexte des identités paysagères imbriquées sur le plateau de la Flandre intérieure et marquées par les nuances du réseau hydrographique ;
- le contexte réglementaire des documents d'urbanisme, avec le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal faisant l'objet d'une enquête publique en cours, du 17 janvier au 22 février 2022.

L'économie générale du projet de périmètre validé par la CIAF apparaît donc équilibrée et cohérente au vu des éléments détaillés et argumentés de l'étude d'aménagement, et respectueuse des objectifs généraux de l'article L121-1 et des conditions fixées par L121-4 du code rural et de la pêche maritime.

### 3.3 Projet de prescriptions

Le projet de prescriptions de la CIAF concernant le futur plan d'aménagement foncier et les travaux connexes a été validé lors de sa séance du 15 juin 2021, après que la commission ait pris connaissance des propositions issues de l'étude d'aménagement, comme le prescrivent les articles L211-14 et R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elles portent sur plusieurs aspects issus de l'étude d'aménagement en vue de satisfaire aux objectifs fixés par l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime se référant également aux objectifs généraux fixés par les articles L111—1 et L111-2 du même code :

- Eaux superficielles : Le diagnostic ayant révélé le caractère prépondérant des préoccupations liées à l'eau et à l'hydraulique, il s'agit des prescriptions s'appliquant aux différents types d'intervention susceptibles d'interférer avec ces eaux (dans le lit mineur des cours d'eau et fossés, ouvrages de franchissement des cours d'eau, création de fossés, création de barrages ou de digues, rejets des eaux pluviales, qualité des rejets, prairies, zones humides, haies et bandes enherbées).
- Travaux connexes : le programme de ces travaux devra présenter le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides. Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés de fin septembre à fin novembre.

Il s'agit également de prescriptions environnementales édictées pour satisfaire notamment aux principes posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, à la lumière des points de vigilance exprimées par l'étude d'aménagement :

- Prise en compte des problématiques hydraulique à l'échelle du bassin versant, avec des conséquences en aval ;
- Définition de solutions pour gérer les phénomènes de ruissellement à partir d'une gestion des eaux par sous bassin versant ou "entité hydraulique cohérente" ;
- Préservation voire restauration des sections de becques en correspondance avec les objectifs du SDAGE et en réponse aux enjeux locaux ;
- Amélioration du réseau de fossés existants, de leur état et de leur fonctionnement ;
- Préservation voire confortement de tous les éléments du paysage qui participent à la limitation des ruissellements et à éviter les phénomènes d'inondation (talus, haie, mosaïque d'affectation...)
- Préservation de l'intégrité des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...)
- constituant le support du corridor biologique ;
- Renforcement des éléments naturels sur les axes écologiques, notamment à travers la plaine

pour compléter le réseau de la Trame Verte ou le long des becques pour soutenir la Trame Bleue à l'échelle locale ;

- Préservation des prairies ;
- Préservation des haies, des arbres têtards, et des entités bocagères constituées de prairies maillées d'un réseau de haies, constituant des éléments identitaires de la physionomie de la Flandre ;
- Maintien du caractère rustique des chemins qui parcourent le plateau

Ces préoccupations se déclinent ainsi en prescriptions concernant trois thèmes :

- Hydraulique et gestion des eaux :
  - o H2- Cours d'eau et milieux associés à préserver dans leurs emprises,
  - o H4 – Fossés à recalibrer ou à adapter pour favoriser la et le tamponnement des ruissellements et apports de drainage,
  - o H5- Bande enherbée à maintenir, conforter (largeur) ou compléter (section manquante),
  - o H6- Préservation intégrale des talus majeurs (plus de 1 m de haut),
  - o H10- Préservation de la géomorphologie des parcelles avec axe de dépression ou ondulation ou parcelle bombée, participant à la régulation des ruissellements, à la formation des zones humides, et constituant un élément identitaire des prairies flamandes,
  - o H12- Préservation de mare,
  - o H14- Préservation des zones humides avérées.
  
- Contexte écologique et milieux naturels :
  - o E1- Préservation intégrale des prairies,
  - o E4- Préservation intégrale des boisements et bosquets,
  - o E5- Priorisation de la préservation intégrale des haies existantes et des arbres qui les accompagnent,
  - o E8- Préservation des arbres taillés en têtards,
  - o E9- Préservation intégrale des espèces floristiques protégées, de leurs habitats et maintien des caractéristiques de leurs habitats,
  - o E10- Elimination d'un foyer d'espèce floristique exotique annoncée envahissante,
  - o E11- Préservation intégrale des espèces d'amphibiens protégées, de leur territoire de chasse et renforcement des caractéristiques de leurs habitats,
  - o E12- Préservation intégrale des chiroptères en tant qu'espèces protégées, de leur territoire de chasse et renforcement des caractéristiques de leurs habitats,
  - o E13- Préservation intégrale des espèces de rapaces protégées, de leur territoire de chasse et renforcement des caractéristiques de leurs habitats,
  
- Contexte patrimonial et paysager :
  - o P1- Préservation de l'axe et du profil des chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR),
  - o P3- Préservation ou confortement d'arbre remarquable.

L'ensemble de ces prescriptions, résultant d'une analyse détaillée dans l'étude d'aménagement à la lumière du contexte hydrographique, environnemental et paysager, sont cohérentes avec les objectifs affichés dans cette étude et déclinant localement les objectifs généraux fixés par les articles L111—1 et L111-2 du code rural et de la pêche maritime et l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### 3.4 Problématiques mises en évidence lors de l'enquête

S'il n'appartient pas au commissaire de donner un avis sur les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête, lesquelles donneront lieu à un avis de la CIAF en application du II de l'article L214-14 du code rural et de la pêche maritime, deux points méritent cependant d'être soulignés.

#### *Document d'urbanisme*

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-I) de la communauté de communes des Hauts de Flandre, couvrant les cinq communes, est actuellement à l'enquête publique jusqu'au 22 février 2022. Le projet de PLU-I, arrêté le 7 juillet 2021 et à ce jour non opposable, n'a pas pu être intégré à l'étude d'aménagement achevée en septembre 2019.

Il sera donc utile, si le Département du Nord décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier, de mettre ultérieurement à jour l'étude d'aménagement sur ce point sur la base du PLU-I lorsqu'il aura été approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts de Flandre.

#### *Le cas de Bambecque*

Au cours de l'enquête, nombre d'observations et de propositions se sont manifestées autour de la commune de Bambecque, concerné par un périmètre de 257 hectares, soit 21,7% de la superficie communale.

Il apparaît que les exploitants agricoles favorables au projet périmètre d'aménagement foncier sont en partie des agriculteurs non résidents dans cette commune.

Cette situation résulte des fortes interactions entre communes dans le périmètre, déjà soulignées (cf. supra, carte n°27) en particulier dans le secteur de Bambecque inclus dans le périmètre proposé et correspondant à la partie nord de la commune où se trouvent des exploitants ayant leur siège d'exploitation à Rexpoëde, Oost-Cappel et Killem.

Il paraît donc conforme à l'intérêt général de conserver une surface conséquente de cette commune au sein du périmètre dont la superficie sur le territoire de cette commune pourra légèrement évoluer en fonction de l'avis de la CIAF sur les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique.

Le Département du Nord, dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur s'est engagé à solliciter de nouveau le conseil municipal pour savoir si la commune souhaite intégrer la CIAF.

Il serait donc souhaitable que la réunion de la CIAF en vue d'émettre son avis ne se tienne pas avant que le Département du Nord ait reçu la réponse du conseil municipal à sa sollicitation.

## IV- Conclusion

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son titre II – chapitre 1<sup>er</sup>

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Nord en date du 23 septembre 2021 relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique sur le projet de périmètre et de prescriptions de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier décidé par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oost-Cappel – Rexpoëde – Hondschoote – Killem, avec extension sur la commune de Bambecque,

Vu le dossier d'enquête publique, et en particulier le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 15 juin 2021 et son erratum du 20 décembre 2021,

Vu les observations portées au registre d'enquête ou adressées par lettre au commissaire enquêteur en mairie d'Oost-Cappel, ainsi que celles transmises à l'adresse du registre dématérialisé de l'enquête,

Vu le procès-verbal de la rencontre de synthèse du commissaire enquêteur en date du 10 février 2022 et le mémoire en réponse du Département du Nord reçu par le commissaire enquêteur le 17 février 2022,

Considérant chacune des observations en réponse formulées par le Département du Nord ;

Considérant l'ensemble des motivations du présent avis, développées au § I à III ci-dessus ;

Le Commissaire enquêteur,

- **Emet un AVIS FAVORABLE**

- ✓ au projet de périmètre d'aménagement foncier sur le territoire des communes d'Oost-Cappel – Rexpoëde – Hondschoote – Killem, avec extension sur la commune de Bambecque ;
- ✓ au projet de prescriptions concernant les eaux superficielles, les travaux connexes et de prescriptions environnementales (hydraulique et gestion des eaux, écologie et milieux naturels, patrimoine et paysage).

- **Formule deux recommandations :**

- ✓ **Recommandation N°1 :** Il serait souhaitable que la réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) en vue d'émettre son avis sur les observations recueillies au cours de l'enquête publique ne se tienne pas avant que le Département du Nord ait reçu la réponse du conseil municipal de Bambecque à sa sollicitation en vue d'intégrer la CIAF.;
- ✓ **Recommandation N°2 :** Si le Département du Nord décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier, il serait souhaitable de mettre ultérieurement à jour l'étude d'aménagement sur la base du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-I) de la communauté de communes des Hauts de Flandre, font le projet arrêté est actuellement à l'enquête publique, lorsqu'il aura été approuvé par le conseil communautaire.

Fait à Dunkerque, le 21 février 2022

François YOYOTTE-HUSSON

